

CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 1

Chaque artiste qui intervient est un professionnel qui a été formé aux différentes techniques du spectacle. Il possède une expérience dans ce domaine. Chaque intervention sera rémunérée.

Article 2

Chaque artiste reçoit une formation sur les différentes pathologies, l'hygiène et les règles de sécurité des services concernés. L'artiste s'engage à adapter son jeu en fonction de chaque situation.

Article 3

L'artiste intervient toujours en duo. Il s'engage à une régularité et sur une certaine durée.

Article 4

L'artiste est soumis au secret médical ; cela comprend ce qu'on lui confie et ce qu'il peut voir et comprendre de l'état de santé de la personne. La discrétion s'impose à l'intérieur comme à l'extérieur de l'hôpital. L'artiste respecte le code intérieur de l'hôpital.

Article 5

L'artiste s'engage à se perfectionner dans ses connaissances pratiques et théoriques afin d'assurer des interventions de qualité.

Article 6

L'artiste doit adapter son jeu au contexte hospitalier et tenir compte de la particularité de la maladie, de ce que les enfants, leurs parents, les soignants sont en train de vivre.

Il ne doit jamais mettre en danger les personnes, il sera vigilant à la sécurité de celui-ci.

Article 7

L'artiste n'est en aucun cas médecin, thérapeute ou soignant. Il ne réalise que des actes qui relèvent de sa compétence artistique. Il doit garder en tête que sa mission première est d'améliorer le quotidien des enfants hospitalisés, de leurs parents et des équipes soignantes.

Article 8

L'artiste s'engage à intervenir avec la même qualité et la même neutralité, quels que soient le sexe, la nationalité, la religion, l'éducation, la maladie de la personne rencontrée à l'hôpital.

Article 9

L'artiste n'accepte en aucun cas de pourboires lors de ses interventions en chambre.

Article 10

L'artiste ne doit pas entretenir de relation extra-professionnelles avec les enfants ou les familles rencontrés à l'hôpital.